

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 20 OCT. 2016

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

portant décision de révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu

pris en application de
l'article R.112-8 du Code de l'Urbanisme

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles L.112-14 et 15 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit, L.571-13 et R.571-70 à 80 portant sur les commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu la décision en date du 20 mai 1976 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Cuers – Pierrefeu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié les 4 août 2015 – 12 novembre 2015 – 28 janvier 2016, portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Cuers – Pierrefeu et fixant la liste de ses membres ;

Vu le dossier d'avant-projet de PEB de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu en date du 21 septembre 2015 remis et présenté par la DDTM du Var aux membres de la CCE et l'avis favorable de la CCE formulé en date du 28 janvier 2016 pour prendre en compte :

- l'indice L_{den} 62 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone B ;
- l'indice L_{den} 52 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C ;
- la zone D.

Vu l'accord exprès exprimé du Ministre de la Défense en date du 13 juin 2016 pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers – Pierrefeu ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant la conformité du projet de PEB aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité arienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant l'avis favorable du service instructeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

Article 1er : décision de mise en révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cuers - Pierrefeu, conformément au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) contenu dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} délimitant quatre zones selon le degré de gêne sonore.

Article 3 : le plan d'exposition au bruit comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 70 et L_{den} 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 62 et L_{den} 52
- La zone D, prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 52 et L_{den} 50

Article 4 : le plan d'exposition au bruit définit les modalités de construction de chacune des zones (voir détails dans le rapport de présentation):

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions,
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Article 5 : le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de :

- Cuers
- Pierrefeu
- Puget-Ville

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées citées à l'article 5, et le cas échéant, aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

À compter de la date de notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des EPCI compétents, disposent d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître au Préfet leur avis sur le projet de PEB ; à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents.

Les maires, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet (et en copie à la DDTM du Var).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : mise à disposition du public

Le présent arrêté et le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, et le cas échéant, aux sièges des EPCI compétents, aux heures habituelles d'ouverture.

Le présent arrêté et le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont mis en ligne sur le portail de l'État et téléchargeables à l'adresse suivante :
www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

La secrétaire générale de la Préfecture du Var, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le commandant de la base aéronautique navale (BAN) de Hyères, la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var par intérim, les maires des communes concernées, et le cas échéant, les présidents des EPCI compétents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Var,
- aux Présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- au Président des Maires du Var,
- aux membres de la CCE.

Fait à TOULON, le 20 OCT. 2016
LE PRÉFET DU VAR



Jean-Luc VIDELAÏNE